



92701 COLOMBES CEDEX

☎ 01.47.60.80.00
Télécopie 01.47.60.80.85

VILLE DE COLOMBES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUIN 2026

N°**4**

Conseillers en exercice : 53
Présents : 47
Représentés : 6
Absents : 0

Ayant voté pour : 53
Ayant voté contre : 0
Abstentions : 0
Ne prenant pas part
au vote : 0

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-1 à L.331-4 et L.331-17,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1635 quater A à 1635 quater T,

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Colombes approuvé le 30 janvier 2013, et modifié dans sa dernière version le 7 décembre 2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes n°21 du 20 octobre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5%,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes n°2 du 19 novembre 2015 instaurant des secteurs de majoration de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes n°8 du 27 mai 2025 mettant à jour les périmètres de la taxe d'aménagement,

Vu le budget,

Considérant que l'article 1635 quater N du Code général des impôts dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant les orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine approuvé en Conseil de Territoire le 26 juin 2025,

Considérant les quatre secteurs de taxe d'aménagement majorée instaurés par délibération du conseil municipal en 2015 sur la rue Gabriel Péri, l'avenue de Stalingrad, le boulevard Valmy et les ilots devenus constitutifs en partie de la ZAC de l'Arc sportif,

Considérant les évolutions urbaines notables sur ces quatre secteurs depuis l'instauration de cette majoration de TA en 2015, avec 3 183 logements autorisés dont 1 723 qui ont été

soumis au régime de TA majorée,

Considérant le potentiel constructif des zones « UM 3f4 » du PLUi, localisées notamment le long des axes rue Gabriel Péri, boulevard Henri Barbusse et avenue de l'Agent Sarre, permettant un développement urbain de densité moyenne caractérisée par la possibilité de réalisation d'immeubles d'habitat collectif de 4 étages maximum, et justifiant l'instauration ou le relèvement d'un taux à 20% de taxe d'aménagement majorée,

Considérant la poursuite envisagée de l'intensification urbaine sur l'avenue de Stalingrad, qui accueillera à terme le tracé du T1 prolongé depuis Asnières,

Considérant les mutations urbaines intervenues depuis 2015 dans les secteurs de l'Arc sportif et du boulevard de Valmy, ne rendant plus nécessaire une majoration de TA compte tenu de l'état d'avancement des transformations du tissu urbain,

Considérant les besoins d'aménagement de voirie, cheminements, espaces publics générés par la restructuration et le développement de ces axes et secteurs urbains,

Considérant les besoins scolaires, en équipements sportifs et destinés à la petite enfance induits par les nouvelles constructions pouvant nécessiter la réhabilitation, l'extension des existants et la création de nouveaux équipements,

Considérant qu'un maintien ou une fixation à 20% de la majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs Stalingrad, Barbusse et Agent Sarre, et un relèvement à 20% sur le secteur Gabriel Péri, permettront de continuer à faire contribuer les futurs projets au financement des équipements et aménagements d'espace public et liaisons viaires et/ou piétonnes nécessaires aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles prévisibles sur les secteurs tels qu'ils figurent sur les plans annexés,

Considérant une erreur matérielle relative à la délibération n°8 du conseil municipal du 27 mai 2025 portant sur la mise à jour du taux et des périmètres de la taxe d'aménagement, ayant conduit à la non-application de ladite délibération au 1^{er} janvier 2026 et qu'il convient donc de la rapporter,

Considérant qu'une actualisation des périmètres de taxe d'aménagement majorée est nécessaire avant le 1^{er} juillet 2026 pour que cette actualisation puisse être effective pour le 1^{er} janvier 2027,

Sur l'avis de la Commission Unique,

Après avoir entendu le rapporteur,

D E L I B E R E

Article 1^{er} : Abroge la délibération n°8 du conseil municipal du 27 mai 2025,

Article 2 : Décide de modifier le périmètre des secteurs de taxe d'aménagement majorée définis dans la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2015 pour tenir compte des évolutions urbaines intervenues durant la période d'application du PLU communal en vigueur, et règlementaires projetées dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine approuvé en Conseil de Territoire le 26 juin 2025.

Article 3 : Précise que sur le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

Article 4 : Précise que la présente délibération et ses documents graphiques annexés seront, à titre d'information, reportés en annexe du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : Précise que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit l'année suivante en l'absence d'une nouvelle délibération adoptée avant le 30 juin de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 23 juin 2026 à l'Hôtel de Ville et de la réception en préfecture le 22 juin 2026

Identifiant de l'acte :

092-219200250-20260618-22901-DE-1-1



Le Maire,

Signé électroniquement.
GIACOMONI Joakim

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.